

Arrêté n° T236/2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PIETONS EN RAISON DU RISQUE PRESENTE PAR UN IMMEUBLE MENAÇANT LA SECURITE PUBLIQUE AU 14 RUE LAMARTINE

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Considérant que l'immeuble, situé au 14 rue Lamartine 12700 Capdenac-Gare, présente un danger pour la sécurité des personnes en raison d'un risque de chute d'éléments de façade ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 –

En raison du danger présenté par l'immeuble situé au 14 rue Lamartine, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir situé au droit de cet immeuble jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Cheminement piéton obligatoire

Afin d'assurer la sécurité des usagers :

- Les piétons allant dans le sens de la circulation devront emprunter **le trottoir situé côté gauche**.
- Les piétons allant dans le sens contraire de la circulation devront emprunter **le trottoir situé côté droit**.

La traversée de la chaussée devra s'effectuer en amont ou en aval de la zone dangereuse, conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le cheminement piéton côté gauche dans le sens de la circulation conduira les piétons à longer la façade du commerce **Cap' Délice**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Occupation du domaine public

Afin de garantir la largeur réglementaire du cheminement piéton et la sécurité des usagers, toute occupation du domaine public sur le linéaire concerné est suspendue pendant la durée du présent arrêté.

En conséquence, **la terrasse du commerce Cap' Délice ne peut plus être installée ni exploitée**.

Article 4 – Signalisation

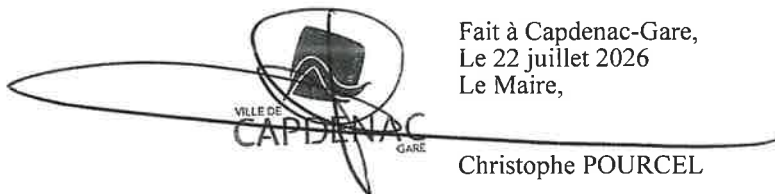
La Commune a mis les barrières et les dispositifs de protection nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes en raison d'un risque de chute d'éléments de façade ;

Article 5 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 juillet 2026 et demeurent en vigueur jusqu'à la disparition du risque ou jusqu'à leur abrogation par un nouvel arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare.



Fait à Capdenac-Gare,
Le 22 juillet 2026
Le Maire,

Christophe POURCEL

